



Assemblée générale

Distr. générale
4 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-sixième session
22 février-19 mars 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

États-Unis d'Amérique

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Les États-Unis d'Amérique (États-Unis) ont examiné attentivement les 347 recommandations reçues. Dans les réponses ci-après, ils rendent compte des efforts qu'ils déploient sans relâche, en consultation avec la société civile, pour promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme de toutes les personnes.
2. Certaines des recommandations reçues engagent les États-Unis à atteindre un idéal, comme mettre fin à la discrimination ou à la brutalité policière, tandis que d'autres supposent de prendre des mesures qui ne sont pas entièrement du ressort du pouvoir exécutif fédéral, comme adopter des lois, ratifier des traités ou agir au niveau des États. Les États-Unis acceptent, en totalité ou en partie, ces recommandations lorsqu'ils partagent les idéaux qui y sont exprimés, ils s'emploient à atteindre les buts visés et entendent poursuivre les efforts engagés. Ils demeurent néanmoins réalistes et ont conscience qu'ils n'atteindront peut-être jamais complètement, du moins à la lettre, les objectifs décrits dans ces recommandations.
3. Les États-Unis acceptent les recommandations dans lesquelles il leur est demandé de prendre des mesures qu'ils prennent déjà ou ont déjà prises, ce qui ne signifie aucunement que leurs efforts passés ont été infructueux ni qu'ils sont légalement tenus de prendre les mesures en question. Pour ce qui est des recours, les États-Unis ne peuvent pas garantir l'issue de procédures judiciaires menées par des tribunaux indépendants.
4. En ce qui concerne les recommandations qui contiennent des suppositions ou des affirmations inexactes, les États-Unis ont décidé de passer outre le langage utilisé et de considérer uniquement la mesure ou l'objectif proposé(e) pour décider, au cas par cas, de les accepter, de les accepter en partie ou d'en prendre note.
5. Les réponses reproduites ci-dessous ne doivent pas être interprétées comme indiquant que les États-Unis considèrent nécessairement que toutes les questions soulevées relèvent des obligations internationales qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme.

Droits civils et non-discrimination

6. Les États-Unis acceptent les recommandations suivantes :
 - 89, 102, 134, 135, 141, 142, 220, 223, 225 à 227, 228, 230, 232 à 236, 249, 250, 256 à 260, 262, 265, 267, 269 à 271, 320, 322, 323. S'agissant des recommandations 134, 135, 223, 234, 235 et 249, les États-Unis rappellent que le profilage racial est interdit par la Constitution et par la politique du Gouvernement fédéral. S'agissant des recommandations 232, 233 et 236, voir également la réponse concernant la recommandation 224 (par. 7).
 - 111, 115, 116, 120, 122, 137, 139, 143, 144. Les États-Unis luttent résolument contre la discrimination. Le 20 janvier 2021, le Président a pris le décret 13 985 portant sur l'équité raciale et le soutien aux collectivités mal desservies, par l'intermédiaire du Gouvernement fédéral (Advancing Racial Equity and Support for Underserved Communities Through the Federal Government). Le Gouvernement fédéral y est engagé à identifier et à lever les obstacles susceptibles d'entraver l'accès des collectivités mal desservies aux prestations et aux services des programmes fédéraux. Les États-Unis acceptent la recommandation 139, étant entendu que l'expression « lois internationales » renvoie aux obligations internationales des États-Unis.
 - 117 à 119, 121, 140. Les États-Unis sont déterminés à lutter contre le racisme, la discrimination sous toutes ses formes, la xénophobie, les brimades, le harcèlement et l'intolérance qui y est associée, conformément à la Constitution, qui protège efficacement la liberté d'expression.
 - 146 à 148. Le 20 janvier 2021, le Président des États-Unis a pris le décret 13 988, visant à prévenir la discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle et la combattre (Preventing and Combating Discrimination on the Basis of Gender Identity or Sexual Orientation) ; les institutions fédérales y sont priées d'élaborer un plan en vue d'appliquer pleinement les lois interdisant la discrimination sexuelle, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

- 317. Les États-Unis comprennent que, dans cette recommandation, l'expression « un salaire égal pour un travail de valeur égale » renvoie à la promotion de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Ils appliquent ce principe en exigeant « un salaire égal pour un travail égal ».
7. Les États-Unis acceptent, en partie, les recommandations suivantes :
- 124 à 126, 231. Les États-Unis disposent d'une législation et de stratégies complètes pour lutter contre la discrimination, aussi bien à l'échelle fédérale qu'à celle des États. Voir aussi la réponse concernant la recommandation 111 (par. 6). Les États-Unis n'envisagent pas actuellement de mettre en place un « plan d'action » national, mais ils s'emploient avec diligence à améliorer l'application et le respect de ces lois et programmes. S'agissant de la recommandation 231, voir aussi la réponse concernant la recommandation 219.
 - 112 à 114, 123, 127, 129 à 133, 136, 138, 145, 217, 224, 264, 268, 272, 275 à 277, 314, 321. Les États-Unis partagent les idéaux reflétés dans ces recommandations et y adhèrent sous réserve des limites énoncées au paragraphe 2 et, s'agissant de la recommandation 321, au paragraphe 3. Pour ce qui est des recommandations 113, 133 et 264, voir aussi la réponse concernant la recommandation 134 (par. 6). S'agissant des recommandations 112, 123, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 138 et 145, voir également la réponse concernant la recommandation 117 (par. 6). En ce qui concerne la recommandation 224, sans commenter un incident particulier, les États-Unis soutiennent l'application des lois qui interdisent la discrimination raciale, le profilage racial et l'emploi excessif de la force dans les activités de maintien de l'ordre.
 - 216, 261, 266. Les États-Unis n'adhèrent pas à certains des postulats énoncés dans ces recommandations, mais ils s'engagent à lutter contre la discrimination, l'extrémisme violent interne et les crimes haineux, et à promouvoir la tolérance.
 - 219, 238, 239 et 243. Les États-Unis acceptent ces recommandations dans la mesure où ils y sont engagés à respecter leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et leur droit interne.
8. Les États-Unis n'acceptent pas les recommandations suivantes :
- 128 et 278.

Justice pénale

9. Les États-Unis acceptent les recommandations suivantes :
- 218, 221, 237, 241, 244, 245, 247, 248, 252, 253.
 - 162, 215. Les États-Unis s'engagent à réduire la violence liée aux armes à feu d'une manière conforme à la loi et à la Constitution, qui protège le droit de chacun de posséder et de porter des armes.
 - 263. Les États-Unis acceptent cette recommandation dans la mesure où ils y sont engagés à poursuivre les efforts de réforme du système de justice pénale.
10. Les États-Unis acceptent, en partie, les recommandations suivantes :
- 178, 181 à 183, 189, 201, 204, 207, 209 à 211. La peine capitale est un châtement légal prévu par le droit international dans les cas et les circonstances appropriés. Outre le Gouvernement fédéral, certains États autorisent la peine capitale, sous réserve des limites imposées par la Constitution. Le Président Biden est favorable à l'abolition de la peine de mort au niveau fédéral et à l'incitation des États à suivre l'exemple du Gouvernement fédéral. En ce qui concerne la recommandation 204, les États-Unis acceptent la seconde partie de celle-ci. Le Département de la Justice continue de tout mettre en œuvre pour que la peine de mort ne soit pas requise, au niveau fédéral, sur la base de considérations fondées sur la race ou l'origine nationale. En ce qui concerne la recommandation 207, les États-Unis acceptent la seconde partie de celle-ci.

Ils s'emploient avec diligence à s'acquitter pleinement des obligations que leur impose l'arrêt rendu dans l'affaire *Avena*, notamment par la voie législative.

- 212 à 214, 222, 229, 242, 254. Les États-Unis partagent les idéaux énoncés dans ces recommandations et y adhèrent sous réserve des limites énoncées au paragraphe 2 et, concernant la recommandation 254, au paragraphe 3. S'agissant des recommandations 212, 213 et 214, les États-Unis soutiennent fermement l'augmentation du nombre de transferts d'armes à feu qui sont soumis à des enquêtes sur les antécédents, avec quelques réserves, qui relèvent du bon sens. Pour ce qui est de la recommandation 222, voir également la réponse concernant la recommandation 219 (par. 7).
 - 251. Les États-Unis soutiennent les réformes du système d'application de la loi qui renforcent la confiance entre la police et la population, et promeuvent l'équité et le respect du principe de responsabilité dans le contexte des activités des forces de l'ordre.
11. Les États-Unis n'acceptent pas les recommandations suivantes :
- 179, 180, 184 à 188, 190 à 199, 202, 203, 205, 206, 208. Voir la réponse concernant la recommandation 178 (par. 10).
 - 200, 246. Seules des peines de réclusion à perpétuité dont l'application n'est pas obligatoire peuvent être imposées à des mineurs, et ce uniquement en cas d'homicide particulièrement grave et lorsque les circonstances le justifient. De telles condamnations doivent être rares et sont susceptibles d'appel.

Droits et mesures économiques, sociaux et culturels, questions autochtones et environnement

12. Les États-Unis acceptent les recommandations suivantes :
- 152, 286 à 288, 290 à 294, 301, 318.
 - 151. Les États-Unis ont fait de la lutte contre les changements climatiques une de leurs principales priorités. Ils ont l'intention de prendre des mesures pour élaborer et exécuter un ambitieux plan de lutte contre la crise climatique, dans le respect de la législation nationale.
 - 255, 284. Les États-Unis soutiennent l'investissement dans des solutions directes pour atténuer les problèmes personnels et sociaux liés à la pauvreté.
 - 149, 299, 300 et 302 à 312. Les États-Unis ont pour politique de soutenir la santé et les droits des femmes et des filles en matière de sexualité et de procréation, sur le plan national comme sur le plan mondial. Le 28 janvier 2021, le Président a publié un mémorandum sur la protection de la santé des femmes aux États-Unis et à l'étranger (Memorandum on Protecting Women's Health at Home and Abroad), qui révoquait le mémorandum présidentiel du 23 janvier 2017 sur la politique de Mexico (Mexico City Policy), mettant ainsi fin à la politique antérieure. En ce qui concerne la recommandation 304, le mémorandum du 28 janvier 2021 exige la révision du programme de planification familiale *Title X* et de toute autre réglementation régissant le programme *Title X* qui impose des restrictions indues à l'utilisation des fonds fédéraux en vue de faciliter l'accès des femmes à des informations médicales complètes. En ce qui concerne la recommandation 149, les États-Unis n'ont pas participé au sommet de Nairobi, mais ils soutiennent la poursuite des efforts visant à prévenir les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, précoces et forcés, et à y remédier.
 - 315, 316. Les États-Unis sont disposés à étudier la possibilité d'élaborer une législation qui permette plus facilement aux parents qui en font la demande d'obtenir un congé parental payé.

13. Les États-Unis acceptent, en partie, les recommandations suivantes :
- 283. Les États-Unis acceptent la partie de la recommandation dans laquelle il leur est demandé d'œuvrer à la réalisation de l'idéal d'égalité, sous réserve de l'explication donnée au paragraphe 2. S'attaquer aux inégalités économiques est l'une des principales priorités du Président Biden.
 - 285, 289, 296, 298. Les États-Unis ne sont pas partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; ils considèrent que les droits qui y sont énoncés doivent être réalisés progressivement. Pour ce qui est de la recommandation 285, ils acceptent les objectifs de réduction de la pauvreté et des inégalités. En ce qui concerne les recommandations 289, 296 et 298, ils acceptent l'objectif consistant à améliorer l'accès à des soins de santé de qualité, à un coût abordable.
 - 295, 313. Les États-Unis acceptent en partie ces recommandations, sous réserve de l'explication donnée au paragraphe 2, puisqu'ils partagent les idéaux que sont l'amélioration de l'accès aux soins de santé et la promotion de l'accès à une éducation de qualité.
 - 325. Les États-Unis acceptent cette recommandation dans la mesure où il leur est demandé de continuer de soutenir le développement des garçons et des jeunes hommes ; ils n'ont pas l'intention de créer un nouveau mécanisme fédéral pour le moment.
 - 326. Les États-Unis acceptent en partie cette recommandation, dans laquelle ils sont invités à continuer de consulter les communautés autochtones, dans la mesure où elle va dans le sens de la déclaration de soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, qu'ils ont faite en 2010.
14. Les États-Unis n'acceptent pas les recommandations suivantes :
- 154, 297.

Sécurité nationale

15. Les États-Unis acceptent les recommandations suivantes :
- 175, 176. Les États-Unis ont l'intention de rechercher une solution à la question du centre de détention de la baie de Guantanamo qui soit conforme à leurs valeurs. Entre-temps, les opérations de détention continueront d'être menées conformément à toutes les lois nationales et internationales applicables.
 - 240. La lutte contre la violence sexuelle dans l'armée reste l'une des principales priorités du Département de la défense.
16. Les États-Unis acceptent, en partie, les recommandations suivantes :
- 153. Les États-Unis partagent l'idéal consistant à prévenir l'implication des entreprises dans des atteintes aux droits de l'homme, mais acceptent cette recommandation en partie, sous réserve de l'explication donnée au paragraphe 2.
 - 164. La torture est déjà interdite par le droit international en tout temps et en tout lieu. Les États-Unis appuient pleinement cette partie de la recommandation, mais n'appuient la partie restante que dans la mesure où il leur est demandé de continuer de s'acquitter de leurs obligations internationales, dans le respect de la législation et de la politique nationales.
 - 177. Les États-Unis rejettent le postulat sur lequel est fondé cette recommandation, mais invitent à voir l'explication fournie au sujet de la recommandation 175 (par. 15).
17. Les États-Unis n'acceptent pas les recommandations suivantes :
- 108, 166 à 174.

Immigration, migrants, traite, emploi et enfants

18. Les États-Unis acceptent les recommandations suivantes :
- 279 à 282, 324, 327 à 330, 341, 347.
 - 273, 274. Les États-Unis adhèrent au principe consistant à garantir un environnement dans lequel les défenseurs des droits de l'homme peuvent faire leur travail librement, conformément aux obligations légales internationales et nationales. Ils ne ciblent pas les immigrants, y compris les non-ressortissants en situation irrégulière, en fonction des positions qu'ils défendent ou expriment.
 - 331. Les États-Unis ont pour politique de respecter l'unité familiale. Le 26 janvier 2021, le Département de la Justice a publié un mémorandum de politique générale annulant la politique de tolérance zéro pour l'entrée irrégulière sur le territoire national. Le 2 février 2021, le Président Biden a pris un décret portant création d'une équipe spéciale interinstitutions sur la réunification des familles (Executive Order on the Establishment of Interagency Task Force on the Reunification of Families) en vue de réunir les familles qui étaient encore séparées.
 - 333 à 335, 337, 342, 343. Les États-Unis soutiennent les efforts visant à protéger les droits de l'homme des non-ressortissants placés en centre de détention d'immigrants, conformément à leurs obligations internationales, ainsi que l'utilisation appropriée des mesures de substitution à la détention. Lorsque des enfants étrangers sont placés sous la responsabilité de l'État, les autorités concernées veillent à ce qu'ils soient dans un environnement le moins restrictif possible et traités d'une manière respectueuse et propre à garantir leur sécurité.
 - 336, 339. Les États-Unis sont résolus à appliquer une politique d'immigration sûre, humaine et légale, y compris en ce qui concerne l'accès à l'asile et l'unité familiale, et ont mis fin à la politique de tolérance zéro.
19. Les États-Unis acceptent, en partie, les recommandations suivantes :
- 332. Voir la réponse concernant la recommandation 331 (par. 18). Les États-Unis acceptent en partie seulement cette recommandation puisque l'entrée irrégulière d'un non-ressortissant sur le territoire national peut constituer une atteinte aux lois américaines et que le pouvoir exécutif est tenu de respecter ces lois.
 - 338, 340, 344. Voir les réponses concernant les recommandations 331 et 333 (par. 18). Les États-Unis acceptent en partie seulement la recommandation 338 puisque le Congrès a promulgué divers règlements qui rendent la détention d'immigrants obligatoire dans certaines circonstances. Ils acceptent également les recommandations 340 et 344 en partie seulement parce qu'il existe des circonstances rares dans lesquelles le droit interne impose de séparer des enfants de leur famille, par exemple pour préserver leur sécurité et leur bien-être.
 - 345. Les États-Unis acceptent cette recommandation sous réserve de l'explication donnée au paragraphe 2.
 - 346. Voir les réponses concernant les recommandations 331 et 333 (par. 18). Au sujet des enfants non accompagnés qui entrent aux États-Unis, le Département de la santé et des services sociaux prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions de placement. Les États-Unis acceptent cette recommandation en partie seulement, puisque l'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur – mais pas le seul – qui entre en ligne de compte dans les décisions prises par les juges de l'immigration.

Instruments et mécanismes internationaux et mise en œuvre sur le plan interne

20. Les États-Unis acceptent les recommandations suivantes :
- 76, 87, 88, 101, 110.

- 1, 2, 16, 18, 20, 23, 24, 26, 27, 30, 31, 36 à 49, 53, 54, 57, 58, 163, 319. Les États-Unis acceptent les recommandations dans lesquelles il leur est demandé de réfléchir à la possibilité d'adhérer à différents traités, et notamment d'« envisager » d'en ratifier certains. Ils acceptent les recommandations dans lesquelles ils sont invités à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail. Ils acceptent également les recommandations dans lesquelles ils sont invités à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ; ils soutiennent les objectifs de la Convention et ont l'intention d'examiner les moyens de progresser sur la voie de sa ratification. Ils comprennent que les recommandations dont il est question ici et au paragraphe 21, qui les invitent instamment à ratifier immédiatement certains instruments ou à accélérer leur ratification, n'ont pas pour but d'empêcher l'examen approprié de ces instruments conformément aux procédures constitutionnelles. S'agissant de la recommandation 23, voir aussi la réponse concernant la recommandation 78.
 - 64, 65, 150. Le 20 janvier 2021, les États-Unis ont déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies l'instrument d'adhésion à l'Accord de Paris sur les changements climatiques.
 - 67 à 74. La décision du Gouvernement précédent d'imposer les sanctions en question sera réexaminée lorsque les États-Unis décideront des prochaines mesures à prendre.
 - 77 à 82. Les États-Unis ont repris leur collaboration avec le Conseil des droits de l'homme. Ils appuient la recommandation 80 dans la mesure où elle les encourage à continuer de respecter leurs obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme. S'agissant de la recommandation 77, voir aussi la réponse concernant la recommandation 64.
 - 86. Les États-Unis accueillent avec satisfaction et prennent en considération cette recommandation mais font observer que ni le Conseil des droits de l'homme ni les organes conventionnels n'ont le pouvoir d'imposer, de modifier ou d'étendre leurs obligations conventionnelles.
21. Les États-Unis acceptent en partie les recommandations suivantes :
- 3 à 15, 17, 19, 21, 22, 25, 28, 29, 32, 50, 56, 62, 63. Les États-Unis acceptent les parties de ces recommandations dans lesquelles ils sont invités à ratifier les traités énoncés ci-dessus, que le Gouvernement est fermement résolu à ratifier, et celles dans lesquelles ils sont vivement priés d'examiner la possibilité d'adhérer à certains traités. S'agissant de la recommandation 63, les États-Unis n'acceptent pas la partie concernant la reconnaissance de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. S'agissant des recommandations 25, 29 et 62, voir également la réponse concernant la recommandation 33, au paragraphe 22 (passage relatif à la Cour pénale internationale). S'agissant de la recommandation 62, voir aussi la réponse concernant la recommandation 66.
 - 66. Les États-Unis demeurent préoccupés par les activités de la Cour pénale internationale ayant trait à la situation en Afghanistan et à la situation palestinienne. Ils soutiennent un large éventail de mesures visant à prévenir l'impunité pour les crimes internationaux au moyen d'enquêtes et de poursuites devant les tribunaux internationaux, hybrides et nationaux. Dans certains cas exceptionnels, ils peuvent envisager de coopérer avec la Cour, comme ils l'ont fait par le passé. Ils évalueront les intérêts en jeu au cas par cas, lorsque la coopération peut être compatible avec la législation et la politique des États-Unis. Pour ce qui est des sanctions, voir la réponse concernant la recommandation 67 (par. 20).
 - 75. Les États-Unis n'adhèrent pas au postulat sur lequel est fondé cette recommandation et n'acceptent pas la partie dans laquelle ils sont invités à ratifier le Statut de Rome. Voir les réponses concernant les recommandations 33 (par. 22), 66 et 67 (par. 20).

- 83. Les États-Unis s'attachent à coopérer avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Ils acceptent de permettre au Rapporteur spécial d'avoir accès aux établissements et aux détenus, dans la limite de son mandat et selon des conditions convenues d'un commun accord, dans le respect de la sécurité nationale.
 - 94 à 98. Les États-Unis continuent d'améliorer et de renforcer les institutions nationales chargées de surveiller le respect des droits de l'homme, mais n'ont pas prévu de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme unique. En ce qui concerne la recommandation 94, ils comprennent que les « engagements en matière de droits de l'homme » renvoient aux obligations qui incombent aux États-Unis en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme.
 - 103. Les États-Unis ont conscience de l'importance que revêt le droit des peuples à l'autodétermination mais ne soutiennent les résolutions sur la question que si elles sont conformes à la pratique actuelle des États et reflètent fidèlement le droit international.
22. Les États-Unis n'acceptent pas les recommandations suivantes :
- 34, 35, 51, 52, 55, 59 à 61, 84, 85.
 - 33, 160. Les États-Unis ont les mêmes objectifs que la Cour pénale internationale en ce qui concerne la promotion du principe de responsabilité pour les pires crimes que l'humanité connaisse. Cependant, les États-Unis ne sont pas partie au Statut de Rome et n'ont jamais accepté la compétence de la Cour à l'égard de leurs agents.
 - 90 à 93, 99, 100. Voir la réponse concernant la recommandation 95 (par. 21).

Autres recommandations

23. Certaines des recommandations adressées aux États-Unis ne relèvent d'aucune catégorie précise. Les États-Unis acceptent la recommandation suivante :
- 109.
24. Les États-Unis n'acceptent pas les recommandations suivantes :
- 104 à 107, 155 à 159, 161, 165.